

REGLEMENT PROMOTION INTERNE CDG 81

Préambule

Le présent règlement est élaboré dans le cadre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne du CDG 81, dont il constitue l'une des composantes et qui ont été établies par arrêté du Président en date du... après avis du Comité technique émis le 16 octobre 2020, la consultation des comités techniques locaux des collectivités affiliées ainsi que l'avis du comité social territorial en date du 2 octobre 2024.

Il a pour objectif de préciser l'ensemble des procédures encadrant l'établissement des listes d'aptitude suite à promotion interne.

Le principe de la promotion interne :

La promotion interne constitue une dérogation au principe du recrutement par concours dont le principe est posé par l'article L. 523-1 du CGFP . Elle se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude établie soit après examen professionnel, soit par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Ces listes relèvent de la compétence du président du centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Les textes applicables :

- Article L. 523-1 et s. du CGFP
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grades et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT
- décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés.
- Décrets n°2024-826, 2024-830 et 2024-831 du 16 juillet 2024

1^{ère} partie – Accès à la promotion interne : Conditions statutaires et recevabilité des candidatures

Article 1^{er} – Bénéficiaires de la promotion interne

Peuvent être présentés au titre de la promotion interne : Tous les fonctionnaires territoriaux

- quelle que soit leur position statutaire
- quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions pour les fonctionnaires en position d'activité

Les agents qui consacrent la totalité de leur service ou au moins 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, dans le cadre d'une décharge d'activité de services ou d'une mise à disposition d'une organisation syndicale peuvent également bénéficier de la promotion interne





L'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est réservé par les différents statuts particuliers aux fonctionnaires territoriaux. Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique particulière ou être titulaires de certains grades.

Article 2 : Grades accessibles par promotion interne

Sont accessibles par voie de promotion interne les grades suivants :

	Filière administrative	Filière technique	Filières sociale	Filière culturelle	Filière police municipale	Filière sportive	Filière animation
Catégorie A +	Administrateur (organisée par le CNFPT)	Ingénieur en chef (organisée par le CNFPT)					
	Attaché	ingénieur	Conseiller socio-éducatif	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie Professeur d'enseignement artistique	Directeur de police municipale	Conseiller des APS	
Catégorie A				Conservateur du patrimoine Conservateur des bibliothèques			
				Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
				Bibliothécaires			
Catégorie B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe		Assistant de conservation du P&B ppal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 2 ^{ème} classe
	Rédacteur	Technicien		Assistant de conservation du P&B		Educateur des APS	Animateur
Catégorie C		Agent de maîtrise					

Chaque statut particulier des cadres d'emplois précise les modalités d'accès par voie de promotion interne. L'ensemble des conditions statutaires requises par grade est récapitulé dans la brochure (cf documents en annexe)

Article 3 : Conditions statutaires applicables au fonctionnaire candidat à la promotion interne

Conformément aux statuts particuliers, les agents candidats à la promotion interne doivent remplir des conditions statutaires relatives :

- pour l'accès à certains grades : à la détention d'un examen professionnel
- au suivi des formations obligatoires, en particulier la formation de professionnalisation. A ce titre, l'inscription sur liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (en application du décret n°2008-513 du 1^{er} juin 2006). Ces dispositions ne sont pas applicables à la filière police compte tenu des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.
- à la réalisation d'une certaine durée de services effectifs. Pour les agents à temps non complet, lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps, l'ancienneté sera calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps (article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991).

S'il est constaté, au cours de l'examen de la recevabilité des dossiers par les services instructeurs du Centre de gestion, que l'une au moins de ces conditions n'est pas remplie, le dossier sera déclaré irrecevable et ne donnera pas lieu à instruction.

Article 4 - Date de référence



Toutes les conditions statutaires énoncées à l'article 3 doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie. (Art 21 décret n°2013-593). A défaut, le dossier ne pourra être déclaré recevable et ne donnera pas lieu à instruction par les services du centre de gestion.

2^{ème} partie - Procédure et planning des opérations de promotion interne

Article 5 : Modalités de présentation des agents à la promotion interne

Les employeurs souhaitant proposer un ou plusieurs de leurs agents à la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois supérieur doivent s'assurer que les conditions statutaires sont remplies. Aucune liste d'agents promouvables au titre de la promotion interne ne sera communiquée par le Centre de gestion de manière systématique. Toutefois, le gestionnaire de carrière du centre de gestion dont la collectivité dépend pourra, sur simple demande, par mail ou par téléphone, procéder à l'examen de la situation statutaire des agents concernés.

Article 6 : Téléchargement des dossiers de présentation

Les dossiers de présentation à la promotion interne pour les cadres d'emplois dont la liste est établie avec effet au 1^{er} juillet sont accessibles en téléchargement sur le site internet du CDG à compter de mi-février et début octobre pour les cadres d'emplois dont la liste est établie au 31 décembre ou au 1^{er} janvier. Les employeurs disposent au minimum de 10 semaines pour télécharger, compléter et retourner le dossier au Centre de gestion.

L'information relative à cette mise en ligne ainsi que la date limite de retour des dossiers sont portées à la connaissance des employeurs par le biais d'une actualité sur le site. Cette actualité est également relayée dans la lettre d'information du mois de mars et un rappel des dates limites de renvoi des dossiers est publié dans la lettre d'information du mois d'avril et du mois d'octobre.

Article 7 : planning des opérations de promotion

Les différentes phases de la campagne de promotion interne se déroulent de mi-février à fin juillet, en vue d'une inscription sur liste d'aptitude prenant, en principe, effet au 1^{er} juillet. Les différentes phases sont recensées dans le planning joint en annexe au présent règlement.

Un planning spécifique, joint en annexe au présent règlement, est établi pour les cadres d'emplois dont la liste peut, en raison de l'absence de quotas, donner lieu à une inscription au 1^{er} janvier ou au 31 décembre.

Article 8 : respect des délais de retour des dossiers

Les dossiers de présentation à la promotion interne devront être retournés, complets, au CDG avant le 1^{er} mai ou la date fixée par le Centre de gestion pour les cadres d'emplois dont la liste est établie au 1^{er} janvier ou au 31 décembre. Tout dossier qui parviendra au CDG hors délai sera déclaré irrecevable et ne donnera pas lieu à instruction.

Un accusé de réception par mail sera systématiquement transmis par les services du centre de gestion aux employeurs afin qu'ils puissent s'assurer de la bonne réception des dossiers transmis et de leur recevabilité.

3^{ème} partie - Recevabilité et instruction des dossiers de promotion interne

Article 9 : recevabilité du dossier

A réception du dossier de présentation, les services instructeurs procèdent à la vérification de sa composition. Il devra impérativement être accompagné des annexes suivantes :

- annexe 1 : état des services antérieurs
- annexe 2 : attestation de l'agent

L'ensemble de ces documents devra être dûment complété et signé par l'agent lui-même ainsi que par l'autorité territoriale. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable et ne donnera pas lieu à instruction.

Article 10 : pièces justificatives

La liste des pièces justificatives figure dans la note explicative téléchargeable avec les dossiers de présentation. Ces éléments doivent impérativement être joints au dossier.

A défaut, le service instructeur prend contact et retourne, par courriel, à l'adresse mail de la personne en charge du dossier (coordonnées à renseigner) une fiche récapitulant les éléments manquants. Le délai fixé pour le retour des pièces justificatives demandées par le CDG est fixé au 1^{er} juin ou à la date fixée par le Centre de gestion pour les cadres d'emplois dont la liste est établie au 1^{er} janvier ou au 31 décembre.

En cas d'absence de transmission ou de transmission tardive, les points correspondants ne pourront être attribués dans le cas de l'accès à un cadre d'emplois soumis à l'application de quotas.

Article 11 : Attribution des points

Les points seront attribués par le service instructeur du CDG en fonction des renseignements et des pièces fournies. Le détail des points susceptibles d'être attribués par critères est indiqué dans la note explicative correspondant à la catégorie dont relève le grade auquel l'agent prétend accéder par promotion interne.

Le détail des points obtenus par un agent après examen de son dossier est reporté dans la grille récapitulative des points sur laquelle le CDG pourra apporter, le cas échéant, ses observations.

Article 12 : Situation des agents intercommunaux (*employés par plusieurs collectivités sur le même grade*)

Lors de la présentation du dossier de promotion interne d'un agent intercommunal par plusieurs ou la totalité de ses employeurs, le nombre final de points attribués au dit candidat est calculé proportionnellement à la fraction que représente la durée hebdomadaire de travail réalisé pour le compte de chacun de ses employeurs ayant présenté son dossier.

4^{ème} partie - Détermination des postes ouverts à la promotion interne

Article 13 : Application des règles de quotas

Les postes ouverts au titre de la promotion interne sont, dans chaque cadre d'emplois (sauf exception concernant l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise au choix pour lequel aucun quota ne s'applique ainsi que pour l'accès au grade de rédacteur pour les secrétaires généraux de mairie jusqu'au 31 décembre 2027 et pour l'accès au grade de rédacteur par la voie de la formation qualifiante), calculés par le Centre de gestion, en application des dispositions réglementaires.

- En 1^{er} lieu, les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par promotion interne sont numériquement limitées par des quotas calculés en fonction des recrutements de fonctionnaires opérés par une autre voie et intervenus dans le cadre d'emplois de promotion concerné, conformément au statut particulier le régissant.

L'application de cette règle admet une dérogation applicable lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans sous réserve qu'au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription soit intervenu.

- En 2nd lieu, une règle alternative (clause de sauvegarde) à l'application des quotas prévoit que le nombre de nomination peut également être calculé en appliquant le quota prévu par le statut particulier à 5% de l'effectif du cadre d'emplois des collectivités affiliées au CDG recensé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont dressées les listes d'aptitude.

Pour la détermination du nombre de postes ouverts à la promotion interne au sein d'un cadre d'emplois, les modes de calcul n'étant pas cumulatifs, il sera fait application de la règle la plus favorable c'est-à-dire celle permettant d'ouvrir le plus grand nombre de postes

Si le résultat obtenu est un chiffre décimal, il sera arrondi à l'entier inférieur.

Article 14 : Affectation des restes en nombre de nominations

Lorsque, au titre de l'année précédente, des recrutements valables pour l'application de la règle des quotas ont été comptabilisés mais n'ont pas été pris en compte dans les recrutements permettant la création de postes dans un même cadre d'emplois, ils seront en priorité affectés, au grade accessible suite à examen professionnel (catégorie B, cadres d'emplois relevant du NES), sous réserve que des dossiers d'agents titulaires de l'examen professionnel aient été présentés. A défaut, ils seront affectés de manière à permettre le plus grand nombre d'inscriptions ou reportés sur l'année suivante.

Article 15 : Répartition des postes dans les cadres d'emplois de catégorie B relevant du NES (Nouvel Espace Statutaire)

Lorsque l'accès par voie de promotion interne est possible sur le 1^{er} et le 2nd grades (sauf pour les chefs de service de police municipale), la répartition des postes disponibles au titre de la promotion interne s'établit comme suit :

- 1^{er} cas : en cas de nomination unique (1 seul poste créé) : ce poste sera prioritairement affecté au 2nd grade (suite à examen professionnel) si au moins un candidat à cette promotion a été présenté
Si aucun candidat n'a été présenté pour l'accès au 2nd grade, il sera affecté au 1^{er} grade. Le cas échéant, il sera reporté au titre des restes en nombre de nominations pour l'année suivante.
- 2nd cas : en cas de nomination multiple et sous réserve que des candidats aient été présentés pour l'accès aux 2 grades, une priorité sera donnée pour permettre l'inscription sur liste d'aptitude des agents titulaires de l'examen professionnel accédant au 2nd grade.

Si le nombre de postes est supérieur au nombre de candidats, les postes restants seront affectés pour l'accès au 1^{er} grade. Le cas échéant, les postes non pourvus, faute de dossiers présentés, seront reportés au titre des restes en nombre de nominations pour l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas aux sessions de promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois de rédacteur, dans le cadre du plan de requalification des secrétaires généraux de mairie ou par le biais de la formation qualifiante au métier de secrétaire général de mairie (communes de moins de 2 000 hbts).

5^{ème} partie - Modalités d'inscription sur liste d'aptitude

Article 16 : Règles applicables en cas d'égalité de points

En cas d'égalité de points obtenus dont le total est susceptible de permettre une inscription sur liste d'aptitude, les candidats seront départagés selon les critères alternatifs suivants, qui seront appliqués comme suit par ordre de priorité :

1. répartition égalitaire femmes/hommes en tenant compte de la part respective de femmes et d'hommes dans les cadres et grades d'avancement concernés.
2. taille de la collectivité : priorité sera donnée à la collectivité comptant le plus grand nombre d'agents

Article 17 : Note éliminatoire



Lorsque le total de points est inférieur à 30 (soit $\frac{1}{4}$ du nombre maximum de points), l'agent ne pourra pas être inscrit sur liste d'aptitude, nonobstant son éligibilité au regard du nombre de postes ouverts et de son classement dans la liste des promouvables.

Article 18 : Inscription d'un même agent sur plusieurs listes d'aptitude

Si plusieurs dossiers concernant un même agent pour l'accès à différents cadres d'emplois ont été présentés et que l'ensemble des conditions requises sont remplies, il pourra être procédé à son inscription les listes d'aptitude correspondant aux grades de promotion concernés.

Article 19 : Consultation du collège des représentants des employeurs (cadres d'emplois accessibles en application de quotas uniquement)

Le Président du Centre de Gestion soumettra les projets de listes d'aptitude au collège des représentants des employeurs de la CAP dès achèvement de l'instruction, à compter de mi-juin.

Les représentants des employeurs seront convoqués à une réunion en vue d'assister le Président pour l'établissement des listes d'aptitude.

Les convocations seront transmises par mail à l'ensemble des intéressés, titulaires et suppléants, au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

Lors de la séance, le Président présentera les points suivants :

- liste des dossiers déclarés comme irrecevables et motifs d'irrecevabilité
- état des dossiers de présentation recevables et instruits
- décompte du nombre de postes ouverts à la promotion interne en application des règles figurant aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement,
- établissement du classement des dossiers par grades en fonction du nombre de points obtenus et, le cas échéant, en application des dispositions prévues aux articles 16, 17 et 18 du présent règlement.
- Projets de listes d'aptitude

Article 20 : établissement des listes d'aptitude et communication des résultats

Le Président établit les listes d'aptitude avec effet au 1^{er} juillet, au 31 décembre ou au 1^{er} janvier pour les cadres d'emplois accessibles sans quota. Les agents sont informés individuellement par courrier envoyé à l'adresse indiquée dans le dossier de présentation de leur inscription sur liste d'aptitude, de la durée de validité de leur inscription, des motifs de suspension d'inscription ainsi que de la possibilité qui leur est ouverte de solliciter l'envoi d'une attestation d'inscription.

L'autorité territoriale est informée par envoi d'un courrier des résultats individuels de la promotion interne et notamment la liste des agents inscrits sur listes d'aptitude mais également les dossiers ajournés avec indication du total des points obtenus, des motifs ayant conduit à leur ajournement, de leur rang de classement et du nombre de points obtenus par le dernier dossier retenu.

Article 21 : publicité des listes d'aptitude

Les listes d'aptitude sont exécutoires dès lors qu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat et qu'elles ont été publiées. La publicité se fait sur le site internet du Centre de gestion (Base documentaire – Rubrique Publicité légale). L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas nomination dans le grade et l'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emploi.

Article 22 : validité et réinscription sur liste d'aptitude

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

L'inscription initiale sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne est d'une durée de deux ans. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée dès sa nomination comme stagiaire ou, en cas de dispense de stage, dès sa nomination comme titulaire.



Les agents inscrits sur liste d'aptitude et n'ayant pas été promus se verront réinscrits, sur leur demande, la limite de la durée de validité tenant compte, le cas échéant, des motifs de suspension.

Un courrier leur sera transmis par le Centre de gestion à l'adresse mentionné dans le dossier de présentation à la promotion interne pour les informer de cette réinscription et de sa durée de validité.

Les examens professionnels obtenus au titre de la promotion interne sont valides pendant seulement quatre ans à compter de la première inscription sur la liste d'aptitude.

6^{ème} partie – Nomination suite à promotion interne

Article 23 : création et vacance d'emploi

La nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à l'existence d'un emploi correspondant, créé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans le respect, le cas échéant, de seuils démographiques ou vacant. Toute création ou vacance devra faire l'objet d'une déclaration adressée au centre de gestion

Article 24 : modalités de nomination

La décision de nomination est arrêtée par l'autorité territoriale après vérification de l'aptitude physique de l'intéressé à exercer ses nouvelles fonctions. Elle ne peut prendre effet avant la date d'inscription sur la liste d'aptitude. Sauf possibilité de dispense de stage, les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires dans les conditions prévues par le statut particulier de leur nouveau cadre d'emplois et seront astreints à suivre des formations.

Un projet d'arrêté de nomination (ou détachement pour stage) suite à promotion de carrière peut être établi par le Centre de gestion sur demande formulée auprès du gestionnaire de carrière.

7^{ème} partie – Divers

Article 25 : Modalités de diffusion

Ce règlement a vocation à être diffusé à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés et de leurs agents dans le cadre de la communication des LDG. Il pourra être révisé conformément à la procédure applicable à la révision des lignes directrices de gestion. Toute modification sera préalablement soumise à l'avis du comité technique/comité social territorial et des comités techniques/comités sociaux territoriaux locaux.

Article 26 : Annexes

Sont annexés au présent règlement les documents suivants :

- brochure récapitulant les conditions statutaires requises pour l'accès aux grades et cadres d'emplois accessibles par promotion interne (cf. article 2)
- plannings des opérations de promotion interne (cf. article 7)

Adopté en Comité Technique placé auprès du CDG le 16/10/2020
Et modifié en comité social territorial le 2 octobre 2024.